



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **Journée Ambroisie Règlementation**

ARS NA – DD 87 et DD23, 2 mars 2021

- 1. impacts sanitaires et économiques**
- 2. synthèse de la réglementation applicable et travaux réglementaires en cours**
- 3. contexte local : historique**
- 4. contexte local : exemple de la Creuse**

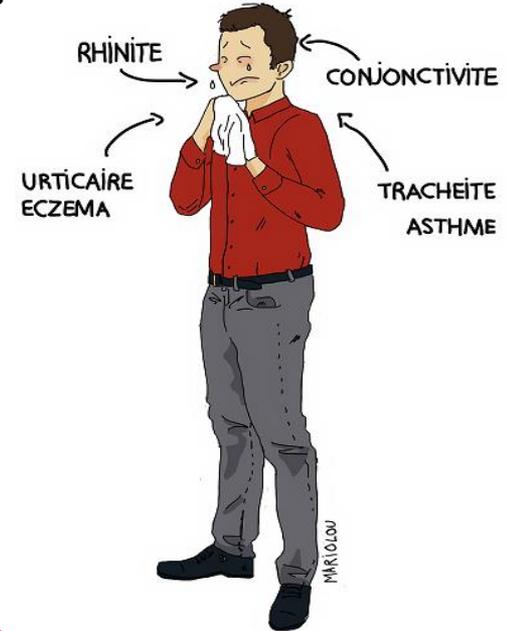
# Une plante aux pollens très allergisants ayant des **impacts sanitaires** et économiques

Le pollen d'ambrosie à feuilles d'armoise, émis de fin juillet à début octobre selon les conditions météorologiques, est très allergisant (**5 grains de pollen par mètre cube d'air suffisent**) et peut provoquer divers symptômes chez les personnes sensibles. Les réactions les plus couramment observées sont les suivantes :

1. RHINITE (dans 90% des cas)
2. CONJONCTIVITE (75%)
3. TRACHÉITE (50%)
4. ASTHME (50%)
5. URTICAIRE (10%)

L'association de 2 ou 3 symptômes chez la même personne est le plus souvent notée.

**Les symptômes sont saisonniers (globalement d'août à octobre, avec un pic en septembre)**



# Une plante aux pollens très allergisants ayant des **impacts** sanitaires et **économiques**

## L'IMPACT SANITAIRE DE L'AMBROISIE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES: ANALYSE DES DONNÉES MÉDICO-ÉCONOMIQUES 2017 (\*)

**Le coût global de la consommation de soins relative à l'allergie à l'ambroisie est estimé à plus de 40,6 millions d'euros en 2017** : Ce coût est principalement dû :

- aux actes de consultations qui représentent plus de 40 % de la dépense totale, soit plus de 16,7 millions d'euros,
  - 1/4 des dépenses, soit près de 9,6 millions d'euros sont expliquées par la désensibilisation orale,
  - aux dépenses des médicaments antiallergiques et aux coûts des arrêts de travail qui représentent respectivement 16 % et 14 % de la dépense totale, soit près de 6,5 et 5,5 millions d'euros.
- plus de 660 000 personnes concernées (soit environ 10% de la population régionale)

***(\*Étude réalisée par l'ORS Auvergne-Rhône-Alpes, région la plus touchée de France par l'infestation de l'ambroisie à feuille d'armoïse)***

# REGLEMENTATION

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 intègre, dans son article 57, des dispositions visant à lutter contre les ambrosies, reconnues plantes nuisibles à la santé humaine. En application de ces nouvelles dispositions, ont été publiés :

[un décret du 26 avril 2017](#) (ministère de la santé) relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses

[un arrêté du 26 avril 2017](#) des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture interdisant différents usages des ambrosies (introduction, transport, vente...) lorsqu'ils sont réalisés de façon intentionnelle

[un arrêté du 2 juin 2017](#) désignant FREDON-France pour piloter l'Observatoire des ambrosies

[une instruction interministérielle du 20 août 2018](#) relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique.

# REGLEMENTATION

## Principales dispositions du décret du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les ambrosies (codifié aux articles D.1338-1 à R.1338-10 du CSP) :

- vise 3 espèces du genre Ambrosie
- définit 8 catégories de mesures à mettre en œuvre au niveau national et/ou local (surveillance, prévention du développement, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens, réduction des émissions de pollens, information, diffusion des connaissances scientifiques, valorisation des actions)
- prise d'un **arrêté préfectoral** dans les départements concernés ou susceptibles de l'être, définissant les modalités de mise en œuvre des mesures (**en NA : 5/12 départements 16, 79, 24, 47 et 23**)
- **obligation de lutte contre la prolifération pour différents acteurs** (propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires, entrepreneur de travaux publics...)
- désignation de **référénts ambrosie** par les collectivités (rôle de repérer la présence de ces espèces, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains)
- contravention (4<sup>ème</sup> classe) concernant l'interdiction de certains usages intentionnels (introduction, vente...) des ambrosies

## L'instruction interministérielle du 20 août 2018 : 6 ministères associés

- objectif : aider à la rédaction et à la mise en œuvre de plans d'actions locaux de prévention et de lutte
- Instruction sous la forme d'un guide comprenant 12 annexes techniques
- Destinée aux préfets de département et aux ARS + tous services et acteurs concernés
  - rappel des enjeux pour la santé humaine
  - présentation du dispositif national avec différents acteurs impliqués (Observatoire, RNSA, CBN, Anses, Apsf, SpF...)
  - élaboration du plan d'action local : mobilisation des acteurs et coordination, contenu du plan d'action (zones concernées, cartographie et surveillance, référents ambroisie, information, mesures adaptées selon le niveau d'infestation...)

# Travaux réglementaires en cours

Le Sénat a adopté le 5 février 2020 la **proposition de loi relative à la sécurité sanitaire** déposée par Michel Amiel. Celle-ci vise notamment à lutter contre les espèces végétales (pollen des ambrosies par exemple).

**Le texte a été transmis à l'Assemblée Nationale le 6 février 2020.**

« Pour espèces végétales nuisibles à la santé, sur la base du constat établi par les organismes habilités, le directeur général de l'ARS peut, pour le compte du préfet, prescrire au propriétaire de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, tous les moyens nécessaires à la destruction des espèces en tenant compte de la préservation de la biodiversité. En cas de refus ou de négligence, il **prescrit que les travaux reconnus nécessaires soient exécutés d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable.** »

# Actions en ex-Limousin

## Un travail partenarial

Mené à partir de 2014 à l'échelle du Limousin.

Groupe de travail composé de :

- DD ARS 19, 23, 87
- DREAL
- Chambres d'agriculture 19, 23, 87
- CPIE des Pays Creusois
- CPIE Corrèze
- FDGDON 87
- CBN

2016 : Passage à la région Nouvelle Aquitaine → Nouvelles modalités de travail centrées par département

2017

- GT animé par ARS sous l'égide de la Préfecture
- Préf, ARS, DDT, CA 23, CPIE 23



1<sup>er</sup> projet d'arrêté

2018

- Révision du projet au regard du vademecum et de l'instruction
- Projet de plan départemental de lutte



2<sup>ème</sup> projet d'arrêté  
et projet de plan de lutte

2019

- Rencontre des pilotes cités dans le projet de plan de lutte
- Validation par le GT et projet soumis à Mme La Préfète



Version définitive  
projet d'arrêté et  
plan de lutte

2020

- Consultation du public et des parties prenantes
- Présentation en Coderst



Arrêté signé avec  
plan de lutte annexé

# L'exemple de la Creuse

## Les dispositions de l'arrêté préfectoral

- Création d'un réseau de lutte, composé de l'ensemble des acteurs pouvant être confrontés à l'ambrosie, qui a pour but de :
  - Améliorer la connaissance
  - Former
  - Informer
  - Accompagner la gestion
  - Expérimenter
  
- Création d'un comité de coordination (Préfecture, ARS, DDT, Chambre d'agriculture, CPIE 23, Association des maires, FREDON, CBN)

# L'exemple de la Creuse

## Les dispositions de l'arrêté préfectoral

- Possibilité de mettre en place des référents territoriaux dans les zones concernées par l'ambrosie
  
- Impose une obligation de lutte
  
- Prescriptions générales de lutte et prescriptions particulières selon les milieux et notamment :
  - Voies de communications, chantiers, espaces verts, cours d'eau
  - Milieu agricole

# L'exemple de la Creuse

## Le plan départemental de lutte

1

**Améliorer la connaissance de la répartition de la plante et des techniques de gestion**

- Pilote : CPIE 23
- Partenaires : ARS, DDT, CA 23, DIRCO, CD23, Collectivités, FREDON

2

**Former les acteurs**

Pilote : ARS, DDT

Partenaires : CPIE, CA 23, CNFPT, Collectivités, FREDON, MSA

3

**Gérer les populations et signalements d'ambrosie chez les particuliers**

Pilote : CPIE 23

Partenaires : Référents territoriaux, Collectivités

# L'exemple de la Creuse

## Le plan départemental de lutte

4

### Gérer les populations et signalements d'ambrosie en milieu agricole

- Pilote : CA23, CPIE 23
- Partenaires : DDT, Référents territoriaux, FREDON, FDCUMA, MSA, Syndicat de travaux agricole, négociants, coopératives

5

### Gérer les populations et signalements d'ambrosie en bords de route

Pilote : CPIE, CD23

Partenaires : DIRCO, Collectivités, référents territoriaux, DDT

6

### Sensibiliser, informer, communiquer

Pilote : ARS, DDT

Partenaires : CPIE 23, CA 23, référents territoriaux, collectivités, FREDON, MSA, professionnels de santé, chambre des métiers, CCI, PNR Millevaches

**Merci de votre attention**